



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2020-08-009

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

# Sommaire

## DDT 41

41-2020-08-10-001 - Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire (2 pages)

Page 3

DDT 41

41-2020-08-10-001

Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2020  
autorisant l'organisation de chasses particulières de destruction  
du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 juillet 2020 et le 6 août 2020 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher du 6 août 2020 ;

Vu la délibération du bureau de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher du 27 juillet 2020 ;

Considérant que les techniques d'effarouchement ne suffisent pas à protéger les parcelles agricoles des dégâts de pigeons ramiers, de corbeaux freux et de corneilles noires ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants aux cultures agricoles de production que ces espèces sont susceptibles d'occasionner ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de prévenir les dommages importants occasionnés aux cultures agricoles de production, le tir de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire est autorisé, à titre individuel, sur l'ensemble du département, selon les modalités définies ci-après.

**Article 2 :** Le tir doit être réalisé dans le but de protéger des cultures agricoles de production susceptibles de subir des dégâts de pigeon ramier, de corbeau freux et de corneille noire. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

**Article 3 :** Les autorisations de tir sont délivrées **entre la date de signature du présent arrêté et le 26 septembre 2020 inclus**. Elles prennent effet le jour de la signature de l'autorisation et **prennent fin le jour de l'enlèvement de la récolte**.

**Article 4 :** Le tireur devra être détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle et porteur de son permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

.../...

Cette autorisation de chasse particulière est strictement personnelle et ne saurait être déléguée ; elle doit être présentée à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

**Article 5 :** La demande d'autorisation sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- le nom du demandeur (fermier, détenteur du droit de chasse, propriétaire)
- l'accord du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse, si la demande est sollicitée par une autre personne,
- la localisation des parcelles (commune, lieu-dit),
- la liste détaillée des parcelles concernées (superficie, culture à protéger, nom du fermier, du détenteur du droit de chasse, du propriétaire),
- la liste des personnes désignées pour participer aux tirs.

**Article 6 :** Le tir doit être effectué à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme, à raison d'un poste fixe par tranche de 3 hectares. Tout déplacement ne pourra être envisagé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un compte rendu à l'issue de la période de régulation. Le compte rendu doit être retourné à la Direction Départementale des Territoires avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.

**Article 8 :** Les opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale. Les animaux prélevés ne peuvent être transportés qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur du droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse, étant interdit.

**Article 9 :** La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **10 AOUT 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).